

- **À photocopier** en deux exemplaires.
- **À remplir et à signer par** le Responsable du Groupe et le propriétaire.
- **Quand ?** Le plus tôt possible pour garantir la réservation du lieu.
- **À conserver** : un exemplaire pour le propriétaire, un exemplaire pour le Groupe.

Important : dans la plupart des communes, le propriétaire doit demander un agrément (à la commune) pour pouvoir mettre son bien à disposition. N'hésite pas à lui demander s'il a obtenu cet agrément.

CONTRAT DE LOCATION/MISE À DISPOSITION D'UN ENDROIT DE CAMP OU DE WEEKEND EN BELGIQUE*

Entre : le bailleur : M., Mme :
 Rue : N° : Boite :
 Code postal : Localité :
 Téléphone : / GSM : /
 E-mail :

Propriétaire ou gestionnaire de l'endroit décrit ci-dessous.

Et : le locataire (ou Groupe locataire) : ** M., Mme :
 agissant en tant que (fonction) :
 mandataire majeur agissant pour et au nom de (Unité, Branche et Mouvement) :

Rue : N° : Boite :
 Code postal : Localité :
 Téléphone : / GSM : /
 E-mail :

(Responsable du Groupe ou Unité (si différent de **)) :

Art 1. OBJET

Pour la période du/...../..... à heures (précamp inclus), au/...../..... à heures (postcamp inclus), ci-après définie comme « **période du camp** », le bailleur s'engage à mettre à la **disposition exclusive** du Groupe locataire, l'endroit de camp décrit et précisé ci-dessous :

Nom du lieu :
 Bâtiment(s) ou partie de bâtiment(s), terrain en plein air, autre à **préciser** (entourez la mention adéquate).
 Adresse :

Description sommaire :

et dans l'état parfaitement connu du locataire (après l'avoir examiné), au jour de la signature du présent contrat, sans préjudice des travaux qui resteraient à effectuer avant l'arrivée du Groupe locataire au camp, conformément à l'article 6, paragraphe 2.

Le(s) bâtiment(s) ou partie de bâtiment(s), terrain en plein air, autre, devra répondre à des normes de sécurité minimales tant au niveau corporel que matériel que l'on peut attendre d'un bailleur normalement prudent et diligent agissant en « bon père de famille ».

Le bailleur s'engage à ce que, en cas d'urgence, tout véhicule des services de secours puisse accéder sans encombre au terrain ou au bâtiment loué.

Dans le cas d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment, le bailleur remettra au locataire une attestation certifiant que le bâtiment en question répond aux normes requises **en matière de prévention d'incendie**.

Dans le cas d'un terrain, le bailleur s'engage à mettre à disposition du locataire un terrain propre à un emplacement de camp, dans le **respect de la législation** et des contraintes liées à NATURA 2000, en évitant la location de terrains situés en zones prévues comme zones naturelles dans le plan de secteur (zones N, zones R).

Dans le cas d'un terrain, le bailleur remettra au locataire une description des lieux loués (données cadastrales et/ou carte d'État-major).

(Ci-après, dénommé **l'immeuble**)

Art. 2. DÉFINITIONS DES FRAIS

Cas 1 : l'immeuble destiné à l'endroit de camp est gracieusement mis à la disposition du Groupe locataire pour toute la période du camp.

Les frais supplémentaires éventuels comprennent (prix unitaire)€

Cas 2 : le montant forfaitaire de la location est de €, fixé pour toute la période du camp.

Cas 3 : le prix de la location est de € par nuit et par personne. Le nombre estimatif de personnes présentes pendant la période du camp est de Ce nombre pourra être revu au premier jour de la période du camp.

Le prix est donc fixé à €.

	DISPONIBLE		Prix
	Oui	Non	
• le gaz			
• l'électricité			
• le chauffage mazout / charbon			
• l'eau			
• le téléphone			
• le bois pour le feu			
• le bois pour la construction			
• les taxes communales éventuelles			
• déchets : sacs poubelles communaux			
• les déchets : tri sélectif			
• autre :			
• autre :			

Au cas où le bailleur manque à son obligation de délivrance exclusive de l'immeuble, il sera redevable envers le locataire, outre le remboursement de l'acompte éventuellement perçu, d'une indemnité minimale irréductible équivalent à :

- 50 % du prix de la location s'il en a informé le locataire 6 mois minimum avant la prise de cours de la location, soit le début de la période du camp ;
- 100 % du prix dans les autres cas.

Si le locataire justifie d'un préjudice supérieur, le bailleur sera tenu de l'indemniser intégralement.

Art 3. MODALITÉS DE PAIEMENT

Un acompte de€ est versé par le locataire lors de la réservation de l'immeuble. Celui-ci ne sera pas remboursé en cas de désistement du locataire après le/...../..... Le bailleur s'engage à louer l'immeuble mentionné ci-dessus au seul locataire précédemment cité pendant la période du camp. À défaut, l'acompte sera remboursé au locataire sur le compte n°

Le montant de la location de l'immeuble ou son solde est versé au plus tard à la fin de la période du camp, le jour du départ, le/...../..... ou le/...../..... sur le compte numéro :

Art. 4 – ASSURANCES, ACCIDENTS, RESPONSABILITÉS, UTILISATION ET ENTRETIEN

a) Responsabilité

Le locataire est responsable de l'immeuble (bâtiment(s) ou partie de bâtiment(s), terrain en plein air, champ, mis en location, que ce soit gratuitement ou moyennant le paiement d'un loyer, pour toute la durée de la période du camp.

b) Accidents

Le locataire signalera immédiatement tant au bailleur qu'aux Guides tout accident intervenu à l'immeuble (feux, inondations, dégâts matériels, autre).

c) Assurances

a. Assurance incendie (et abandon de recours)

Pendant toute la durée du présent contrat, soit la période du camp, le locataire sera assuré pour la responsabilité civile pouvant lui incomber en cette qualité, en vertu de l'article 1733 du Code civil, en cas de dégâts matériels aux biens meubles ou immeubles appartenant au bailleur ou à des tiers, occasionnés par incendie, y compris le feu, l'explosion et la foudre, heurt des biens assurés, dégradations immobilières causés par des voleurs, action d'électricité, attentats et conflits de travail.

Le locataire a souscrit à un contrat d'assurance incendie sous le numéro AXA. n° 730.621.474(AXA).

Le bailleur a souscrit ou souscrira, le cas échéant, à un contrat d'assurance incendie contre les risques d'incendie et d'indisponibilité de l'immeuble.

L'assurance souscrite par le bailleur sera une assurance globale et complète avec couverture vis-à-vis des tiers (un voisin, par exemple), couverture en valeur de reconstruction avec la mention que le locataire (et ses affiliés) est (sont) bénéficiaire(s) de la police. Le bailleur s'engage à tenir le locataire au courant des avenants introduits dans la police et de lui fournir une attestation ou une preuve du paiement de la prime.

D'une part, le locataire (en sa qualité de preneur d'assurance) et sa compagnie d'assurance renoncent à tout recours qu'ils pourraient exercer contre le bailleur pour les dégâts causés par le feu ou pour les autres garanties mentionnées dans le contrat d'assurance incendie, dans les limites et conformément aux articles 2, 3 et 4 dudit contrat. Cette renonciation au recours n'a pas d'effet en cas de malveillance ou d'acte intentionnel, ou dans la mesure où le responsable (le bailleur) est effectivement garanti par une assurance couvrant sa responsabilité ou dans la mesure où le responsable peut exercer lui-même un recours contre tout autre responsable.

D'autre part, le bailleur et sa compagnie d'assurance renoncent à tout recours qu'ils pourraient exercer contre le locataire. Cette renonciation au recours n'a pas d'effet en cas de malveillance ou d'acte intentionnel, ou dans la mesure où le responsable (le locataire) est effectivement garanti par une assurance couvrant sa responsabilité ou dans la mesure où le responsable peut exercer lui-même un recours contre tout autre responsable.

b. Assurance responsabilité civile

En outre, le locataire aura souscrit (et sera en ordre d'affiliation), par l'intermédiaire de la Fédération des Guides Catholiques de Belgique, à une assurance en responsabilité civile couvrant tous les risques et dangers liés au camp, pendant la période du camp, du chef de dommages causés à des tiers et imputables au Groupe locataire, du fait des activités exercées par le Groupe locataire pendant la période du camp, en vertu des articles 1382 à 1386bis du Code civil.

Le locataire a souscrit un à contrat d'assurance responsabilité civile sous le numéro : 7055885410123 (AXA Belgium S.A.).

d) **Utilisation et entretien de l'immeuble**

L'entretien de l'immeuble durant la période du camp est à charge exclusive du locataire, qui devra utiliser et entretenir l'immeuble suivant la notion juridique de « bon père de famille ».

Le locataire veillera à maintenir l'immeuble en bon état de propreté et d'entretien. Il veillera à l'enlèvement des immondices conformément aux règlements communaux en matière de tri et recyclage des déchets : ramassage total / collecte sélective / parc container - telles que communiquées par le bailleur et interdira expressément que des déchets ne soient déposés ou abandonnés en un endroit quelconque.

Le locataire s'engage à respecter la quiétude du voisinage et prendra les mesures nécessaires pour empêcher les nuisances sonores et notamment la diffusion de musique trop forte du fait de l'utilisation de hauts-parleurs et mégaphones, plus particulièrement entre 22h et 7h, lorsque l'immeuble se situe dans les zones d'habitation.

Le bailleur veillera à fournir au locataire, avant le début de la période du camp, les informations nécessaires eu égard aux lieux loués, notamment, l'alimentation en eau potable et les installations sanitaires et culinaires, les moyens de lutte contre l'incendie (emplacement des extincteurs), les endroits où peuvent être allumés des feux de camp, l'endroit et les horaires pour l'enlèvement des immondices, l'utilisation de la forêt, l'adresse et le numéro de téléphone des personnes et services de secours, médecin, police et Administration des Eaux et Forêts (notamment l'agent forestier compétent), situés dans les environs.

Art. 5. ÉTAT DES LIEUX

Les parties contractantes décident de compléter le formulaire *État des lieux de début de camp* et le formulaire *État des lieux de fin de camp* ci-annexés.

Une garantie éventuelle de € sera versée contre un reçu, dument daté et signé par le bailleur le jour de l'arrivée, et sera remboursée par le bailleur le jour de départ du Groupe locataire.

L'immeuble (bâtiment(s) ou terrain) sera rendu par le locataire dans l'état où il a été trouvé.

Les dégâts éventuels seront constatés au plus tard le jour du départ du Groupe, à la fin de la période du camp. En ce qui concerne l'utilisation des terrains (prairies), ceux-ci devront être dégagés de tous les matériaux qui auront été utilisés par le locataire.

Les emplacements de feux et autres trous creusés pour les besoins du camp doivent être comblés et les immondices et autres déchets consécutifs à la période du camp, enlevés.

Art. 6. CLAUSES PARTICULIÈRES

Le bailleur souhaite attirer l'attention du Groupe sur les points suivants :

.....
.....
.....
.....

Le bailleur s'engage à terminer les différents travaux tels que définis dans le formulaire *Détail des aménagements*, avant le début de la période du camp et débarrasser le chantier des éléments susceptibles de mettre en péril la

sécurité physique et matérielle des participants comme le ferait un « bon père de famille ». (Remplir *Détail des aménagements* en annexe si nécessaire).

Art.7. DIFFUSION DE DONNÉES

Le bailleur donne son accord à ce que les informations concernant son endroit de camp (adresse, type : prairie/bâtiment, contacts du propriétaire) soient signifiées auprès de la commune, la base de données des Guides, puis répertoriées par l'ASBL Atouts Camps, cela uniquement sur demande effectuée auprès des Guides Catholiques de Belgique ASBL. L'ASBL Atout Camps étant mandatée par la Région wallonne pour répertorier les endroits de camps de qualité.

Art 8. APPLICATION DES LOIS ET TERRITORIALITÉ

Les droits et devoirs réciproques des parties sont fixés par le présent contrat, complété par les lois belges pour tout ce qui n'y est pas précisé.

Seules les locations de bâtiment(s) ou partie de bâtiment(s) ou terrain(s) situés en Belgique peuvent faire l'objet du présent contrat.

Art 9. ARBITRAGE

Les parties marquent dès à présent leur volonté commune de régler rapidement et via une procédure simple tout conflit susceptible de surgir entre elles. En conséquence, tout différend relatif au présent contrat et toutes ses suites sera arbitré par la Chambre d'Arbitrage et de Médiation ASBL, sise Rue des Chandeliers, 18 - 1000 Bruxelles N° d'entreprise : 458348655 – Téléphone : 02.511.39.90 - téléfax : 02.513.63.29 (info@arbitrage-mediation.be – www.arbitrage-mediation.be), conformément à son règlement.

Fait en double exemplaire à le, chacune des parties déclarant en avoir reçu un.

Art 10. SIGNATURES

Le bailleur

.....

Le locataire**

.....

ANNEXES***

Annexe 1 : *Détail des aménagements à effectuer par le bailleur*

Annexe 2 : *État des lieux du début de camp*

Annexe 3 : *État des lieux de fin de camp*

* Le contrat est également valable pour les weekends

** Le signataire doit être majeur

*** À télécharger sur www.myguides.be